

## ANNEXE 5

### Les valeurs limite des turbines et moteurs à combustion interne

#### I. Turbines à combustion

##### 1. Oxydes de soufre (teneurs exprimées en équivalent SO<sub>2</sub>)

Combustible	Valeur limite d'émission
Gaz naturel	10 mg/Nm <sup>3</sup>
Fioul domestique	120 mg/Nm <sup>3</sup>
Fioul lourd	550 mg/Nm <sup>3</sup>

##### 2. Oxydes d'azote (teneurs exprimées en équivalent NO<sub>2</sub>)

Puissance (en MWth)	Type de combustible	
	Gaz naturel	Fioul Domestique
20 < P < 50	80 mg/Nm <sup>3</sup>	120 mg/Nm <sup>3</sup>
P > 50	50 mg/Nm <sup>3</sup> (1)	120 mg/Nm <sup>3</sup>

- Lorsque la durée de fonctionnement de l'installation n'excède pas 500 heures par an, la valeur limite d'émission (VLE) pour les oxydes d'azote est multipliée par un coefficient 2,5.
- En cas de cogénération d'électricité et de chaleur ou de force et de chaleur, les valeurs limite d'émission (VLE) pour les oxydes d'azote sont majorées de 10 mg/Nm<sup>3</sup> à 15 % d'O<sub>2</sub> sur gaz sec.

##### 3. Monoxyde de carbone, poussières

Combustible	Polluants	
	CO	Poussières
Gaz naturel	85 mg/Nm <sup>3</sup>	10 mg/Nm <sup>3</sup>
Fioul lourd	85 mg/Nm <sup>3</sup>	20 mg/Nm <sup>3</sup>
Autres combustibles liquides	85 mg/Nm <sup>3</sup>	15 mg/Nm <sup>3</sup>

## II. Moteurs à combustion interne

Pour les moteurs à combustion interne, les valeurs d'émission pour les oxydes de soufre, les oxydes d'azote, les poussières, le monoxyde de carbone et les composés organiques volatils, ramenées à 5 % d'O<sub>2</sub> sur gaz sec, sont définies dans les tableaux ci-dessous.

### 1- Oxydes de soufre (teneurs exprimées en équivalent SO<sub>2</sub>)

Combustible	Valeur limite d'émission
Gaz naturel	35 mg/Nm <sup>3</sup>
Fioul domestique	300 mg/Nm <sup>3</sup>
Fioul lourd	1500 mg/Nm <sup>3</sup>

### 2- Oxyde d'azote (teneurs exprimées en équivalent NO<sub>2</sub>)

Puissance (en MWth)	Type de combustible	
	Gaz naturel	Combustibles liquides
20 < P < 100	350 mg/Nm <sup>3</sup>	1 000 mg/Nm <sup>3</sup>
P > 100	250 mg/Nm <sup>3</sup>	600 mg/Nm <sup>3</sup>

- Lorsque la durée de fonctionnement de l'installation n'excède pas 500 heures par an, la valeur limite d'émission VLE pour les oxydes d'azote est multipliée par un coefficient 2,5.
- En cas de cogénération d'électricité et de chaleur ou de force et de chaleur, les valeurs limite d'émission VLE pour les oxydes d'azote sont majorées de 30 mg/Nm<sup>3</sup> à 5 % d'O<sub>2</sub> sur gaz sec.

### 3- Monoxyde de carbone, composés organiques volatils (COV), poussières

Pour le gaz naturel et les combustibles liquides, les valeurs limites suivantes sont applicables :

- La valeur limite d'émission VLE en monoxyde de carbone dans les gaz rejetés est de 650 mg/Nm<sup>3</sup> ;
- Les valeurs limite d'émission VLE en composés organiques volatils à l'exclusion du méthane dans les gaz rejetés est de 150 mg/Nm<sup>3</sup>.
- La valeur limite VLE en poussières dans les gaz rejetés est de 100 mg/Nm<sup>3</sup>. "